Questions dans le cadre de la consultation sur le projet de loi sur les Forces motrices valaisannes

Le projet de loi mis en consultation contient principalement la reprise des articles actuels no 87 à 93 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH-VS 1990) concernant la société Forces motrices valaisannes SA (FMV). Les modifications importantes se situent dans l'article 2, énonciation du but général assigné aux FMV et de quelques possibilités d'atteindre ce but, dans l'article 3 alinéa 4, ouverture de l'actionnariat aux entreprises actives dans le secteur électrique, dans l'article 4, nouvelle répartition du capital-actions et dans l'article 7, majorité qualifiée de deux tiers à la place des trois quarts. Le présent projet donne une base légale stable pour les dispositions prises par décrets entre 1998 et 2000 dans le cadre de l'assainissement des FMV (article 8 sur les dispositions transitoires).

Les questions ci-dessous concernent donc avant tout les dispositions modifiées ou nouvelles.

D'autres réactions ou commentaires complémentaires sont évidemment bienvenus au sujet de ce projet de loi.

Article 2 : Buts (rapport explicatif p.12)

Les FMV ont des buts très généraux à atteindre en faveur des communes et du canton, sans idée de monopole.

Etes-vous d'accord, de manière générale, avec les buts fixés aux FMV?

☐Oui ☐Non

Estimez-vous nécessaire qu'elles aient une tâche de service public cantonal en matière de transport de l'énergie électrique et facilitant la distribution sur l'ensemble du territoire valaisan?

☐Oui ☐Non

Estimez-vous utile qu'elles coopèrent avec d'autres sociétés actives dans l'électricité, valaisannes ou suisses, en matière de production d'énergie électrique?

☐Oui ☐Non

Estimez-vous utile qu'elles coopèrent avec d'autres sociétés actives dans l'électricité, valaisannes ou suisses, en matière de transport à très haute tension de l'énergie électrique?

☐Oui ☐Non

<u>Vos commentaires :</u>

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Article 3 : Actionnaires (rapport explicatif p.13)

Il est prévu que les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité ainsi que des entreprises actives dans le secteur électrique, soit notamment les sociétés propriétaires de concessions de forces hydrauliques, puissent devenir actionnaires dans une part totale maximale de 66%, sous réserve de la majorité prévue à l'article 5.

Estimez-vous judicieux de permettre aux entreprises intercommunales et communales de distribution de devenir actionnaires ? ☐Oui ☐Non

Estimez-vous judicieux de permettre aux entreprises actives dans le secteur électrique de devenir actionnaires ?

☐Oui ☐Non

Estimez-vous plus judicieux de permettre aux entreprises intercommunales et communales de distribution de devenir actionnaires à la place des communes municipales ou bourgeoisiales ? ☐Oui ☐Non

Estimez-vous plutôt judicieux de permettre aux seules communes ou bourgeoisies de devenir actionnaires ?

☐Oui ☐Non

<u>Vos commentaires :</u>

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Article 5 : Répartition du capital-actions (rapport explicatif p.13)

Faut-il, comme projeté, que les collectivités publiques valaisannes, soit communes municipales et bourgeoisiales et canton, détiennent directement ou indirectement, par exemple par leurs services intercommunaux ou communaux de distribution, la majorité du capital-actions? ☐Oui ☐Non

Faut-il que les collectivités publiques valaisannes, soit communes municipales et bourgeoisiales et canton, détiennent directement la majorité du capital-actions? ☐Oui ☐Non

Faut-il, comme projeté, que le canton ne conserve en permanence que 34% du capital-actions? ☐Oui ☐Non

Vos commentaires :

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Article 6 : Transmission des droits de participation de l'Etat (rapport explicatif p.14)

Faut-il obliger l'Etat à transmettre tous les droits de participation qu'il acquiert auprès des communes concédantes aux FMV, comme fixé dans la loi actuelle? ☐Oui ☐Non

Faut-il au contraire et comme prévu dans l'avant-projet de loi, permettre à l'Etat des exceptions à la transmission automatique aux FMV des droits de participation qu'il acquiert? ☐Oui ☐Non

Vos commentaires :

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Article 7 : Statuts et majorité qualifiée (rapport explicatif p.14)

Afin de pouvoir modifier plus facilement les statuts, êtes-vous d'accord que la majorité qualifiée soit ramenée des trois quarts du capital-actions aux deux tiers? ☐Oui ☐Non

Vos commentaires :

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

Commentaires généraux:

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

……..

A retourner à :
Service des forces hydrauliques
CP 478
1951 Sion

Tél. 027/ 606 31 00
Fax. 027/ 606 30 04
E-mail: eliane.mottier@admin.vs.ch

Sceau et signature